

Règlement d'attribution des subventions Service enfance jeunesse et vie locale Communauté de Communes du Massif du Vercors

CHAPITRE 1 : REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Article 1 : Objet du présent règlement

La Communauté de Communes du Massif du Vercors, à l'instar des communes du territoire, s'engage afin de participer au maintien et au dynamisme du tissu associatif local.

Ainsi, si une association ou structure sportive, culturelle, artistique ou sociale mène une action qui rayonne sur le territoire, l'intercommunalité peut la soutenir financièrement sous réserve qu'elle réponde aux critères définis par les élus communautaires.

Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles

Peuvent bénéficier des subventions, les associations à but non lucratif de loi 1901, ou les structures/services exerçant des missions d'intérêt général et dont le siège est situé sur l'une des communes membres de la CCMV.

Elle doit :

- Proposer une **action réellement intercommunale et d'intérêt collectif**
- Mener une action prioritaire **en faveur des enfants et des jeunes (sportive, culturelle ou artistique)** et/ou à **caractère social**.
- Justifier d'adhérents ou de bénéficiaires de **plusieurs communes membres de la CCMV**.
- Être affiliées à la fédération dirigeante ou de tutelle (pour les associations sportives)
- Avoir adressé **avant la date limite de dépôt des dossiers, une demande circonstanciée et complète** comprenant un bilan financier, un budget prévisionnel justifiant d'un auto-financement, un rapport d'activités, une note présentant l'association /structure ainsi que le projet ou les activités.

Si une association ou structure est soutenue par une commune via une subvention de fonctionnement, elle ne pourra solliciter l'intercommunalité que sur une demande de subvention concernant un projet.

L'attribution des subventions se fera de manière concertée entre les différents services de la CCMV et les communes.

Les élus se réservent le droit d'étudier toute autre demande de subvention qui serait cohérente avec les priorités politiques actuelles et les besoins de la population.

Article 3 : nature des dépenses subventionnables

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- **Aide à l'activité** (fonctionnement) : Pour une activité régulière, celle-ci doit contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères listés à l'article 2. Sont exclues : les dépenses d'investissement
- **Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une animation exceptionnelle** : Pour un projet ou une animation exceptionnelle, ceux-ci doivent contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères listés à l'article 2 et justifier ensuite de leur réalisation. Sont exclues : les dépenses d'investissement

Article 4 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

Les associations souhaitant bénéficier d'une aide financière de la Communauté de Communes doivent déposer un dossier complet (dossier demande de subvention de fonctionnement et/ou dossier de demande de subvention exceptionnelle ou spécifique).

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires. La Commission Vie associative du Service Enfance Jeunesse et Vie Locale examine les demandes chaque année.

a. Demande de dossier

Les dossiers de demande de subventions sont téléchargeables sur le site Internet de la collectivité www.vercors.org et/ou à retirer auprès de l'accueil de l'intercommunalité, à **compter du 29 novembre 2021**. Vous trouverez la liste des pièces à fournir à la fin de ce présent règlement.

b. Date limite de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 23 janvier 2022 pour les subventions sollicitées pour 2022. En raison de la période de campagne, il est possible que certaines associations ne puissent pas fournir la totalité des pièces demandées, les AG n'ayant pas encore eu lieu. Si vous êtes dans cette situation, merci de nous en informer.

Les dossiers déposés après cette date limite ne seront pas pris en compte.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre procédural et du calendrier, pourra être soumise à examen dès lors que :

- La qualité de l'évènement le justifie
- Une enveloppe financière est disponible
- Le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié

Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif)

c. Accusé de réception

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Il ne vaut pas notification de subvention.

d. Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits. Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien.

e. Décision d'attribution de la subvention

La commission en charge de l'examen des demandes examine les projets au regard des critères définis au présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets et des priorités politiques.

f. Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification courant avril qui précise le calendrier de versement de la subvention.

Calendrier de la procédure d'examen de demandes de subvention			
	Date limite de dépôt de la demande	Analyse des dossiers par la Commission et délibération du conseil communautaire	Réponses aux demandes (par courrier)
Subvention versée en année N	23 janvier 2022	Mars 2022	Avril 2022

Article 5 – Modalités de versement et contrôle de l'emploi des subventions

Pour les opérations ponctuelles et évènements, **le versement de la subvention est effectué à l'issue de la réalisation de l'opération** sur présentation d'un **rapport sur l'exécution du projet / de l'animation exceptionnelle** (bilan qualitatif et compte de résultat)

Article 6 – Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence sur tout support de communication le concours de la CCMV, dans les conditions suivantes : insertion du logo de la CCMV sur tous supports de communication et tous documents d'annonces de l'action, ainsi que sur tout document édité dans le cadre de l'action/l'évènement (flyers, affiches, banderoles, insertion presse, site internet, réseaux sociaux, etc.)

Article 6 : Conventonnement

Les subventions de plus de 23 000 € feront l'objet d'une convention annuelle entre la CCMV et l'association.

CHAPITRE 2 : PIECES A FOURNIR POUR VOTRE DOSSIER

Demandes de subvention de fonctionnement :

Dossier à remplir comprenant

- Description de l'association (fiche 1)
- Périmètre d'action (fiche 2)
- Compte de résultat et bilan comptable (fiches 3.1 et 3.2)
- Budget prévisionnel de l'association (fiche 4)
- Attestation sur l'honneur (fiche 5)
- Le RIB de votre association

Demandes de subvention pour un projet ou une animation exceptionnelle :

- Description de l'association (fiche 1)
- Périmètre d'action (fiche 2)
- Description de l'action (fiche 3)
- Budget prévisionnel de l'action (Fiche 4)
- Le RIB de votre association

En complément du dossier de demande de subvention (fonctionnement ou projet/animation exceptionnelle) merci de joindre également :

- Le dernier rapport d'activité approuvé de l'association
- Les derniers comptes approuvés de l'association

Les demandes de subventions sont à adresser avant le 23 janvier 2022, date limite, comme suit :

Pour un dossier subventionné par l'interco :

Communauté de communes du massif du Vercors
à l'attention de Monsieur le Président
19 Chemin de la Croix Margot
38250 VILLARD DE LANS

Pour toute question complémentaire concernant une demande de subvention auprès de la CCMV merci de contacter :

Marie QUENCEZ
06 07 28 85 89
marie.quencez@vercors.org

Pour toute question concernant une demande de subvention auprès de votre commune merci de contacter votre mairie de référence.